

ARTICLE X

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État; cependant, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut de ces dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le taux d'impôt jamaïcain prélevé sur les dividendes payés par une société qui est un résident de la Jamaïque ne peut excéder 22½ pour cent du montant brut de ces dividendes si le bénéficiaire effectif en est:

- a) une société qui est un résident du Canada et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes; ou
- b) une société qui est un résident du Canada dont la société qui paie les dividendes est une corporation étrangère affiliée conformément à la législation fiscale du Canada.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne concernent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

5. Au sens du présent article, le terme «dividendes» comprend, en ce qui concerne le Canada, tout revenu qui est traité comme un dividende en vertu de la législation fiscale du Canada, et, en ce qui concerne la Jamaïque, tout revenu qui est traité comme une distribution en vertu de la législation fiscale de la Jamaïque.

6. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

7. Lorsqu'une société est un résident d'un seul État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre État, ni prélever aucun impôt sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

8. Les dispositions du paragraphe 7 n'empêchent pas un État contractant d'imposer les dividendes dont le bénéficiaire effectif n'est pas un résident de cet État lorsque ces dividendes sont afférents à une participation qui se rattache effectivement à un établissement stable de cette personne dans cet État.